

Enregistrement : 75 €

Timbre : 96 €

Total liquidé : cent soixante et onze euros

Montant reçu : cent soixante et onze euros

L'Agent

14 SEP 2005

A839

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

I - EXPOSE PREALABLE

1. La société ROUGEOT AUTOMATION Machines Spéciales est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8.000 € ayant son siège à 25480 PIREY – Route de Besançon. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 448.970.848

Son capital social est divisé en 800 parts sociales de 10 € de nominal chacune

2. La société A.C. AUTOMATION est une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 39.000 € ayant son siège à 25210 LE RUSSEY – Route de Morteau. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro 404.144.792

Son capital social est divisé en 1500 actions de 26 € de nominal chacune

3. A la date des présentes, la société A.C. AUTOMATION est propriétaire de la totalité des 800 parts sociales composant le capital de la société ROUGEOT AUTOMATION pour les avoir acquises de Monsieur Jean Michel SCHWINT et de la société JADE FINANCIERE par acte sous seings privés en date du 4 juin 2005.
4. Aux termes d'une délibération en date de ce jour, l'assemblée générale de la société A.C. AUTOMATION a approuvé la dissolution sans liquidation de la société ROUGEOT AUTOMATION dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Jean Michel SCHWINT à l'effet d'exercer en son nom les pouvoirs dévolus à l'associé unique et en conséquence de souscrire la présente déclaration.



II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Jean Michel SCHWINT représentant la société A.C. AUTOMATION, exerçant les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, déclare :

1. Dissoudre la société ROUGEOT AUTOMATION par anticipation, par rapport au terme de la société fixé par les statuts, à compter de ce jour avec effet juridique et fiscal au 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ROUGEOT AUTOMATION à la société A.C. AUTOMATION sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2. Désigner en qualité de mandataire de la société dissoute, jusqu'à la perte définitive de la personnalité morale, Monsieur Jean Michel SCHWINT qui exercera son mandat avec les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société ROUGEOT AUTOMATION à la société A.C. AUTOMATION, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de la société A.C. AUTOMATION des biens de la société ROUGEOT AUTOMATION
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis



- représenter la société ROUGEOT AUTOMATION en justice, exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, représenter ladite société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société ROUGEOT AUTOMATION et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société A.C. AUTOMATION
3. Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société ROUGEOT AUTOMATION envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait. Il est décidé qu'à titre de règle interne ainsi qu'au plan comptable et fiscal, la transmission s'opérera avec effet au 1^{er} juillet 2004.

Il est ainsi décidé que les opérations actives et passives réalisées par la société dissoute sont réputées au plan comptable et fiscal avoir été réalisées par la société bénéficiaire de la transmission depuis cette date, alors même que cette rétroactivité appréciée par rapport à la date effective d'expiration du délai d'opposition des créanciers ne serait pas juridiquement opposable aux créanciers.

III – INCIDENCE DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le patrimoine de la société dissoute sera intégré dans les comptes de l'associé unique en valeur comptable, tant pour les actifs que pour les dettes et engagements passif. A cet effet, les valeurs brutes et les amortissements et provisions seront comptabilisés distinctement.



La valeur des parts de la société dissoute figurant dans les comptes de l'associé unique sera en conséquence annulée.

La différence de montant entre l'actif net comptable transmis et la valeur des parts à annuler sera portée au compte de résultat de l'associé unique.

IV - DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La dissolution de la société ROUGEOT AUTOMATION entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la société A.C. AUTOMATION, Monsieur Jean Michel SCHWINT, ès-qualité, requiert expressément l'application du régime défini en matière de T.V.A. par l'instruction du 22 février 1990 (3 A-6-90)

En conséquence, la société A.C. AUTOMATION s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société A.C. AUTOMATION s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement et valeurs d'exploitation reçus par elle suite à la transmission universelle du patrimoine de la société ROUGEOT AUTOMATION

Les engagements de la société A.C. AUTOMATION devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution.

La société A.C. AUTOMATION devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

V – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES FUSIONS (Article 210 A du C.G.I.)

Les représentants de l'associé unique et de la société dissoute constatent que la dissolution de la société ROUGEOT AUTOMATION objet de la présente déclaration, entre dans le champ d'application de l'article 210 OA I du C.G.I. applicable depuis le 1^{er} janvier 2002 et décide d'opter pour l'application des dispositions de l'article 210 A du C.G.I.

L'associé unique s'engage en conséquence :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la société dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) à se substituer à la société dissoute pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- d) à réintégrer s'il y a lieu dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- e) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées.



Il est par ailleurs précisé :

Date d'effet

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la transmission universelle du patrimoine prend effet, tant au plan juridique que fiscal, au 1^{er} juillet 2004. En conséquence, les résultats acquis à partir de cette date du fait de l'exploitation transmise seront englobés dans ceux de la société associée unique pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sociétés.

Valorisation du patrimoine transmis

La transmission patrimoniale s'opèrera d'après les valeurs comptables des biens dans les comptes de la société dissoute arrêtés au 30.06.2004

L'associé unique se conformera aux dispositions de l'instruction administrative du 11.08.1973 (n° 4 I-1-73 D. adm. 4 I 1242 n° 37) et celle du 03.08.2000 (n° 4 I-2-00) et reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation. Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

VI - FORMALITES

Monsieur Jean Michel SCHWINT, ès-qualités, accomplira toutes les formalités consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société ROUGEOT AUTOMATION
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai sus-visé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées,

de sorte que la société ROUGEOT AUTOMATION ainsi dissoute soit radiée du registre du commerce et des sociétés.



Il confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La présente déclaration sera reproduite dans le registre d'assemblée générale de la société et a valeur de procès-verbal de décision de l'associé unique.

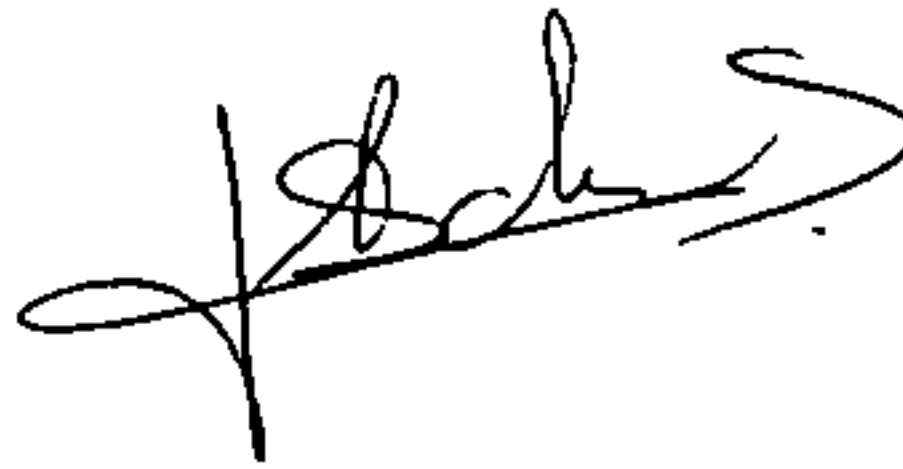
Fait à LE RUSSEY

Le 29 JUIN 2005

En quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce, et un pour chacune des parties

Pour les sociétés ROUGEOT AUTOMATION et A.C. AUTOMATION

Jean Michel SCHWINT



A.C. AUTOMATION

Société par actions simplifiée au capital de 39.000 €
Siège social : 25210 LE RUSSEY – Route de Morteau
R.C.S.MONTBELLARD 404.144.792

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 10 août 2005

L'an deux mil cinq
et le vingt deux août

Monsieur Jean Michel SCHWINT représentant la société **JADE FINANCIERE**
propriétaire de la totalité des 1500 actions formant le capital social

A pris les décisions ci-après relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Le représentant de la société A.C.E., commissaires aux comptes, convoqué par lettre remise en main propre, n'assiste pas à la réunion

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- Constatation de la transmission universelle du patrimoine de la SARL ROUGEOT AUTOMATION à la société
- Pouvoirs pour formalités

VOTE DES RESOLUTIONS**Première résolution**

L'assemblée générale constate :

- ↳ qu'à la suite de la publication de l'avis de dissolution de la société ROUGEOT AUTOMATION par réunion de la totalité des droits sociaux en une seule main, il nous a été attesté le 8 août 2005 par le greffe du tribunal de commerce de BESANCON qu'aucune opposition de créanciers sociaux n'avait été signifiée dans le délai de trente jours prévu à l'article 1844-5 du Code civil ;

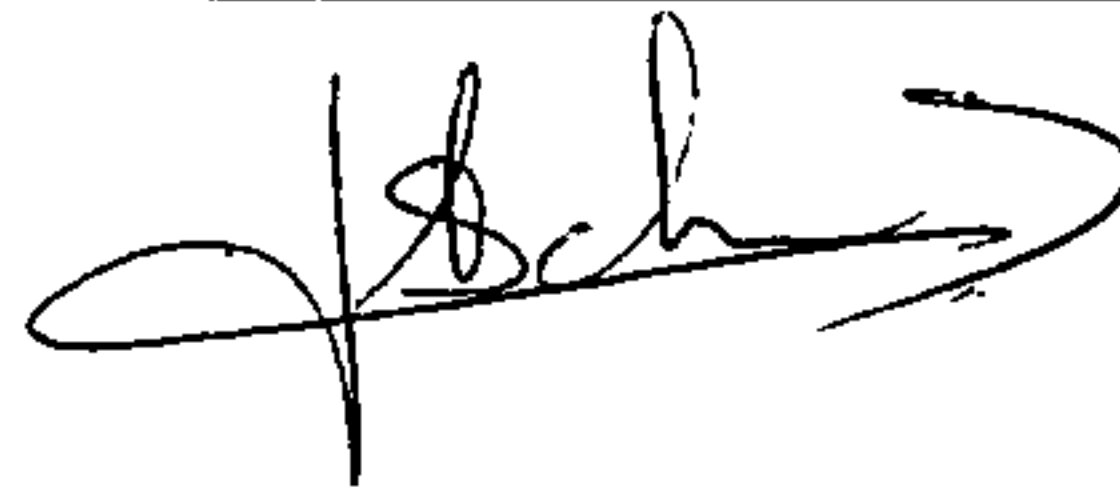
et en conséquence la transmission universelle du patrimoine de la société ROUGEOT AUTOMATION à la société A.C. AUTOMATION et la disparition à cette date de sa personnalité morale.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Jean Michel SCHWINT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schwint', with a large, sweeping flourish extending to the right.